

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter :

Anne BAILLY

Chef de secteur relevant des TGI Aix
Tel. 04 42 20 69 74 - Fax 04 42 20 23 90
a.bailly@udaf13.fr

Isabelle VELAIN

Chef de secteur relevant des TGI Aix
Tel. 04 42 34 13 33 - Fax 04 42 80 02 81
i.velain@udaf13.fr

Chantal CHOPARD

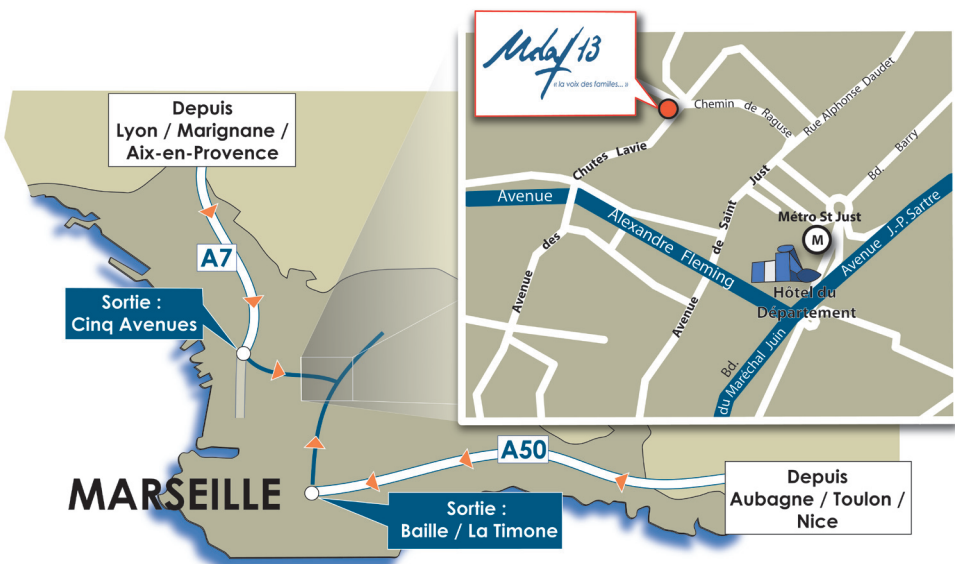
Chef de secteur relevant du TGI Marseille
Tel. 04 91 10 06 11 - Fax 04 91 10 06 06
c.chopard@udaf13.fr

Catherine PIEDELIEVRE

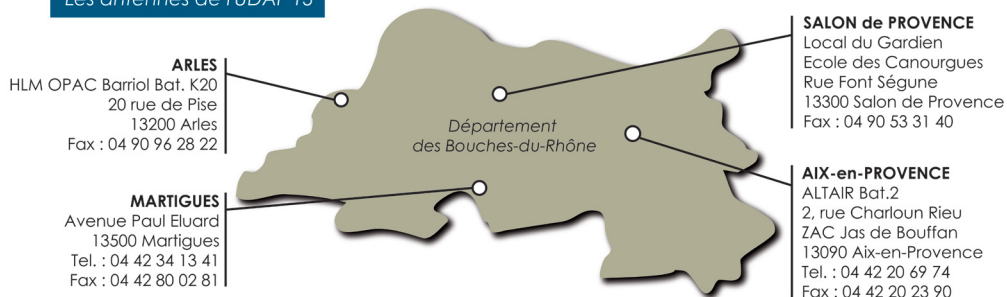
Chef de secteur relevant des TGI Aix et Tarascon
Tel. 04 90 98 40 58 - Fax 04 90 96 28 22
c.piedelievre@udaf13.fr

Venir au siège de l'UDAF 13

MéTRO ligne 1 : Station St Just - Hôtel du Département / **Bus n° 81** : Arrêt Raguse - Chutes Lavie



Les antennes de l'UDAF 13



**Union Départementale
des Associations Familiales
des Bouches-du-Rhône**

Service d'Aide à la Gestion
du Budget Familial

**FICHE
MEMO**

**MESURE JUDICIAIRE
D'AIDE À LA GESTION
DU BUDGET FAMILIAL
(AGBF)**



143 avenue des Chutes Lavie 13013 Marseille
Services sociaux : tel. 04 91 10 06 00 - Fax 04 91 10 06 06

www.udaf13.fr

143 avenue des Chutes Lavie 13013 Marseille
Services sociaux : tel. 04 91 10 06 00 - Fax 04 91 10 06 06

www.udaf13.fr



La mesure judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial (ex TPSE - Tutelle aux Prestations Sociales Enfants) est issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance.

1 Depuis 2007, la mesure AGBF :

- ▶ s'inscrit dans le Code Civil (art.375-9-1); devient une mesure d'assistance éducative
- ▶ est assujétie à l'application de la loi du 2002-2 du 02 janvier 2001
- ▶ rentre dans le schéma départemental de protection de l'enfance

2 Saisine du Juge des enfants

Le juge peut se saisir d'office ou peut être saisi par :

- ▶ le représentant légal du mineur et/ou l'allocataire ou l'attributaire des prestations familiales auxquels ouvrent droit le mineur par courrier au juge des enfants
- ▶ le procureur de la république
- ▶ le président du Conseil Général peut signaler au Procureur toute situation dans laquelle la mesure AGBF s'avère nécessaire.



3 Organisation de la mesure

- ▶ **Les conditions** : lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.222-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles n'apparaît pas suffisant.

- ▶ Le juge des enfants peut alors ordonner que les prestations soient en tout ou partie versées à un service agréé, tel que défini dans l'article L511-1 du Code de la Sécurité Sociale, dit délégué aux prestations familiales.



- ▶ La mesure ne peut excéder deux ans et peut-être renouvelée par décision motivée par le juge des enfants.

4 L'exercice de la mesure AGBF

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial est une mesure de protection de l'enfance. Elle peut se définir à travers les objectifs suivants :

- ▶ Assurer la protection des enfants et l'utilisation des prestations familiales à destination des enfants
- ▶ Veiller à la scolarisation et l'assiduité scolaire des enfants dans le cadre de la mission d'assistance éducative
- ▶ Accomplir un travail de rééquilibrage et d'éducation budgétaire à partir de la gestion directe des prestations familiales
- ▶ Conduire auprès des parents une action éducative visant la réappropriation de leurs fonctions parentales.

5 Le partenariat

La mesure AGBF peut être complémentaire des actions d'accompagnement social de droit commun.

Elle s'exerce en partenariat avec les autres mesures de protection de l'enfance.

- ▶ AEMO : Assistance Educative en Milieu Ouvert
- ▶ AED : Aide Educative à Domicile
- ▶ ASE : Aide Sociale à l'Enfance

NB : les signalements d'enfants en danger seront transmis au Conseil Général dans le cadre de la cellule des informations préoccupantes.

